

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 16 février 2016

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3953-2015

Révision de la décision D-2015-179 rendue au dossier R-3925-2015 relative à l'approbation de l'entente entre Hydro-Québec Distribution (HQD) et TransCanada Énergie (TCE) visant l'utilisation de la centrale de Bécancour en période de pointe.

Suite de la planification d'audience et commentaires sur le mode de traitement des objections HQD-GRAME, par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.).

Chère Consœur,

Nous informons respectueusement le Tribunal que SÉ-AQLPA n'aurait pas d'objection à intervertir leur plaidoirie orale avec celle de HQD, suite à la demande de cette dernière. En un tel cas, par précaution, la durée de l'argumentation orale de SÉ-AQLPA serait d'environ 1h45 à 2h00, étant donné que nous n'aurons pas de certitude préalable quant aux détails du plaidoyer de HQD.

Par ailleurs, nous invitons respectueusement le Tribunal à ne statuer que dans sa décision finale (et non préliminairement) sur les objections de HQD relatives aux sous-paragraphes 1.2.1 et 1.2.3 de l'argumentation du GRAME. En effet, avant de statuer sur de telles objections, il semblerait nécessaire que le Tribunal détermine d'abord si le ROÉÉ a raison ou tort de plaider que la *Loi* doit être interprétée de façon littérale et restrictive quant à la discrétion du Tribunal d'accepter d'examiner des demandes d'approbation d'amendements contractuels non issus d'appels d'offres.

Si, comme SÉ-AQLPA le plaident notamment au paragraphe 28 de leur argumentation, la formation de révision/révocation de la Régie en arrive à la conclusion que le ROÉÉ est dans l'erreur à ce sujet (et donc que la Régie devait examiner toutes les circonstances factuelles pertinentes aux fins d'exercer sa discrétion a) de se saisir d'une telle demande d'approbation de modification contractuelle de gré à gré ou si au contraire b) de juger préférable de ne pas s'en saisir au motif qu'un nouvel appel d'offres serait plus opportun), alors la formation de révision/révocation devra déterminer si les motifs invoqués par la formation de première instance sont raisonnables et suffisants pour justifier sa conclusion discrétionnaire (à l'effet

qu'un tel appel d'offres n'est pas requis). Si toutefois la formation de révision/révocation est d'avis que ces motifs exprimés par la formation de première instance ne sont pas raisonnables ou suffisants pour justifier une telle conclusion, alors la présente formation de révision/révocation devra elle-même examiner toutes les circonstances factuelles pertinentes aux fins de déterminer si la conclusion discrétionnaire de la Régie à l'effet qu'un appel d'offres n'est pas requis doit ou non être maintenue. Ces circonstances factuelles pertinentes incluent tant celles présentées en première instance que celles qui sont de la connaissance d'office du Tribunal, incluant le fait que le régime réglementaire de nouveaux appels d'offres serait aujourd'hui différent comme le plaide le GRAME.). C'est dans ce cadre que les arguments 1.2.1 et 1.2.3 de l'argumentation du GRAME seraient susceptibles d'être pertinents, bien que nous ne partageons pas ses conclusions. D'où notre présente recommandation de n'en disposer que lors de la décision finale sur la demande de révision/révocation et non préliminairement.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dominique Neuman", with a horizontal line underneath it.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
Stratégies Énergétiques (S.É.)